

8 novembre 2016

La crédibilité du témoin

Saviez-vous que...

Dans un procès criminel, il revient au juge ou au jury, selon le cas¹, d'apprécier la crédibilité des témoins. La crédibilité réfère à la notion d'honnêteté ou de sincérité, au fait de dire la vérité.

Pour évaluer la crédibilité d'un témoin, le juge ou le jury utilise son sens de l'observation, ses connaissances, son expérience de la vie, sa logique et son intuition. Il doit prendre en compte toutes les déclarations du témoin mises en preuve au procès, son comportement lors de son témoignage et les circonstances particulières de la cause.

Il se posera généralement les questions suivantes :

- Le témoin est-il sincère, franc?
- Le témoin est-il réticent ou évasif?
- Le témoin essaie-t-il de bonne foi de dire la vérité?
- Le témoin s'est-il contredit dans ses différentes déclarations?
- Le témoin a-t-il une bonne capacité d'observation?
- Le témoin a-t-il une bonne mémoire des événements?
- Quels sont l'attitude et le comportement du témoin devant le tribunal?

Le juge ou le jury n'est pas obligé de croire le récit d'un témoin au complet. Il peut en retenir une partie seulement et en écarter d'autres parties. Toutefois, si la crédibilité d'un ou de plusieurs témoins soulève dans son esprit un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé, il doit déclarer ce dernier non coupable.

¹ Un procès criminel peut avoir lieu devant un juge seul ou devant un juge et un jury. Lorsque le procès a lieu devant un juge seulement, c'est le juge qui évalue la preuve présentée au procès et qui décide si l'accusé doit être trouvé coupable ou acquitté. Lorsque le procès a lieu devant un jury, cette tâche revient aux jurés.

La crédibilité de l'enfant

La crédibilité d'un enfant s'apprécie différemment de celle d'un adulte, puisque l'enfant témoigne en fonction de sa courte expérience de vie et de ses capacités de mémoire et de langage qui sont différentes de celles d'un adulte. Il peut se souvenir des faits importants mais avoir oublié certains détails, par exemple. On doit donc tenir compte de son âge et de son développement dans l'appréciation de son témoignage.

Lorsqu'un adulte témoigne sur des événements survenus pendant son enfance, sa crédibilité est appréciée comme celle d'un adulte, sauf en ce qui concerne les événements survenus pendant son enfance. Dans ce cas, les contradictions ou les incohérences dans son témoignage doivent être appréciées en fonction de l'âge qu'il avait au moment des événements en cause.

Important!

Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus? Écrivez-nous à : communications@dpccp.gouv.qc.ca



Compétence
Respect
Intégrité